

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 29

Présents : 21  
Représentés : 2

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la convocation : 25/11/2019

Date d'affichage : 04/12/2019

**de la Commune de COGOLIN  
Séance du MARDI 10 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix décembre à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

**PRESENTS** : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Erwan DE KERSAINTGILLY -

**POUVOIRS** : Renée FALCO à Audrey TROIN / Patricia PENCHENAT à Marc Etienne LANSADE /

**ABSENTS** : Rémy FÉLIX - Monique LEBLANC - Sébastien MACREZ - Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN -

**SECRÉTAIRE de SÉANCE** : Audrey TROIN

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'abordage survenu le 7 octobre 2018 entre le navire roulier "ULYSSE", et le porte-conteneurs "CLS VIRGINIA", au Nord du Cap Corse, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, et les communes littorales de Sainte-Maxime, Grimaud, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle, La Croix-Valmer, Cavalaire-sur-Mer et Le Rayol-Canadel-Sur-Mer, frappées dès le 16 octobre 2018 par une pollution aux hydrocarbures, ont saisi le Tribunal de Grande Instance de Draguignan, selon assignation en référé d'heure à heure en date du 29 novembre 2018, aux fins de solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

Par une ordonnance en date du 23 janvier 2019, Monsieur Jean-Louis BARBIER a été désigné en qualité d'expert, avec pour mission de déterminer et chiffrer l'ensemble des préjudices directs et indirects pour chaque collectivité.

**N° 2019/148**

**PROTOCOLE FINAL POUR L'INDEMNISATION TOTALE ET FORFAITAIRE RELATIVE AUX POLLUTIONS  
DU LITTORAL PAR HYDROCARBURES**

CM du 10/12/2019

N° 2019/148

**PROTOCOLE FINAL POUR L'INDEMNISATION TOTALE ET FORFAITAIRE RELATIVE AUX POLLUTIONS DU LITTORAL PAR HYDROCARBURES**

En parallèle, et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des pourparlers se sont engagés entre les parties et ont abouti, dans un premier temps, à un accord sur une indemnité provisionnelle.

Dans ce contexte, le Conseil municipal a adopté les délibérations suivantes :

- Délibération n° 2019/092 en date du 9 juillet 2019 acceptant le versement de la somme de 18 964 euros (dix-huit mille neuf cent soixante-quatre euros), au titre des frais exposés par la commune consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral, selon les modalités prévues au protocole transactionnel dont le projet était annexé à ladite délibération ;
- Délibération n° 2019/093 en date du 9 juillet 2019 autorisant la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle.

Les parties ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à un accord transactionnel définitif relatif aux préjudices et dommages de toutes natures résultant de la pollution du littoral par hydrocarbures, et les P&I Clubs ont proposé à ce titre une indemnisation totale et forfaitaire de 1.388.444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes), laquelle sera répartie selon les modalités ci-après définies :

|          | Frais matériels engagés | Préjudice d'image | Préjudice écologique | Frais d'avocat | Total          |
|----------|-------------------------|-------------------|----------------------|----------------|----------------|
| Montants | 184 444,52 €            | 980 000,00 €      | 200 000,00 €         | 24 000,00 €    | 1 388 444,52 € |

L'indemnité transactionnelle se décompose comme suit :

- Préjudice Touristique et de perte d'image : indemnité totale et forfaitaire de 980 000 euros répartie comme suit :
  - ✓ 800 000 euros seront utilisés pour la communication de la Communauté de communes afin de promouvoir la destination du Golfe de Saint-Tropez (incluant les 200 000 euros de l'indemnité provisionnelle non versée), ainsi que toutes actions destinées à redorer l'image du golfe.
  - ✓ 180 000 euros soit 20 000 euros par commune pour des actions de promotion et de publicité ponctuelles.

CM du 10/12/2019

N° 2019/148

**PROTOCOLE FINAL POUR L'INDEMNISATION TOTALE ET FORFAITAIRE RELATIVE AUX POLLUTIONS  
DU LITTORAL PAR HYDROCARBURES**

- Préjudice écologique et matériel : indemnité totale de 384 444,52 euros versée suivant les modalités ci-dessous :
  - ✓ Pour le remboursement des sommes engagés par la Communauté et les municipalités et dont les dossiers de réclamation ont été présentés au bureau commun d'indemnisation, les P&I Clubs verseront via le CSO une somme totale de 184 444,52 euros dont 18 964 euros pour la commune de Cogolin.
  - ✓ Une somme de 200 000 euros au titre du solde du préjudice écologique correspondant à :
    - 155 000 euros pour la réalisation d'un état des lieux de la faune et de la flore à verser à la communauté de communes.
    - 45 000 euros (quarante-cinq mille euros) soit 5.000 euros par commune pour du petit nettoyage ponctuel résiduel et la restauration sédimentaire.
- Remboursement des frais de conseils engagés pour la négociation des présentes :  
Les P&I clubs s'engagent à verser directement à Maître Laure BAUDUCCO, sur son compte personnel, une somme de 24 000 euros TTC correspondant aux frais engagés pour le règlement des honoraires.

Il convient par conséquent d'abroger la délibération n° 2019/093 en date du 9 juillet 2019 portant autorisation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à percevoir la somme de 200.000 euros à titre d'indemnité provisionnelle et d'approuver la signature d'un protocole portant indemnisation totale et forfaitaire de 1.388.444,52 euros au titre des préjudices de toutes natures résultant de la pollution du littoral par hydrocarbures.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'accord transactionnel annexé à la présente,

Considérant qu'après s'être réunies, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, et les communes de Sainte-Maxime, Grimaud, Cogolin, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle, La Croix-Valmer, Cavalaire-sur-Mer et Le Rayol-Canadel-Sur-Mer ont convenu d'accepter indemnisation totale et forfaitaire proposée par les P&I Clubs des navires « ULYSSE » et « CLS VIRGINIA ».



CM du 10/12/2019

N° 2019/148

**PROTOCOLE FINAL POUR L'INDEMNISATION TOTALE ET FORFAITAIRE RELATIVE AUX POLLUTIONS  
DU LITTORAL PAR HYDROCARBURES**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ABROGE sa délibération n° 2019/093 en date du 9 juillet 2019 portant autorisation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à percevoir la somme de 200.000 euros à titre d'indemnité provisionnelle,
- ACCEPTE une indemnisation totale et forfaitaire de 1.388.444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes) au titre des préjudices de toutes natures résultant de la pollution du littoral par hydrocarbures, laquelle sera répartie selon les modalités ci-dessus définies,
- AUTORISE Maître Laure BAUDUCCO, de la SELARL BRL, avocat au Barreau de TOULON, demeurant 70 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, à percevoir la somme totale de 1.388.444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes) sur son compte CARPA, à charge pour elle de la répartir ensuite entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à signer le protocole transactionnel dont le projet est annexé à la présente, et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,

  
Marc Étienne LANSADE

